



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 203 DU 20 AOUT 2019

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral complémentaire du 14 août 2019 prolongeant le délai pour le renouvellement de l'agrément de la Société ACA pour la poursuite d'exploitation de son centre Véhicules Hors d'Usage à NIEPPE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE COMMISSION NATIONALE D AMENAGEMENT COMMERCIAL

Avis rendus lors de la séance du 18 juillet 2019

2 Avis favorables :

Création d'un supermarché « LIDL » à SAINT-AMAND LES EAUX

Extension d'un supermarché « INTERMARCHE » à AULNOYE-AYMERIES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Arrêté préfectoral du 20 août 2019 autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelle sise à Ennetières en Weppes

Travaux d'assainissement-Stockage des matériaux

+Annexe

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 19 août 2019 portant retrait de la commune d'Ambouts-Cappel du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « SIVU pour la Télédistribution »

+ Annexe : Statuts du SIVU

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE

Décision N° 19-07-0567 du 1^{er} juillet 2019 relative à la délégation de signature du directeur général pour le pôle cardio-vasculaire

+ Annexe : Liste des personnes habilitées à signer

Décision N°19-07-0674 du 22 juillet 2019 relative à la délégation de signature de la direction générale

+ Annexe : Liste des personnes habilitées à signer

CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI

Décision N°2019-34 du 20 août 2019 portant délégation de signature

Annule et remplace la décision N°2018-19 du 16 avril 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral complémentaire prolongeant le délai
pour le renouvellement de l'agrément de la Société
ACA pour la poursuite d'exploitation de son centre
Véhicules Hors d'Usage situé à NIEPPE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des VHU et DEEE ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des VHU ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 12 juillet 2013 autorisant de la Société ACA - siège social : Zone Industrielle de l'Épinette 59850 NIEPPE - à exploiter ses activités à NIEPPE à la même adresse ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément (PR 5900064D), reçue en Préfecture le 14 février 2019, présentée par la société ACA ;

Vu le courriel du 31 juillet 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la validité de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 susvisé sera expirée au 12 juillet 2019 et qu'il s'avère nécessaire de la prolonger ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La validité de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013, portant renouvellement, pour une durée de six ans, de l'agrément n° **PR 59 000064D** pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de la société ACA située à NIEPPE, Zone Industrielle de l'Épinette, est prolongée de 3 mois, **jusqu'au 12 octobre 2019**.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de NIEPPE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de NIEPPE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de NIEPPE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> - rubrique installations industrielles - agréments 2019) pendant une durée minimale de quatre mois.

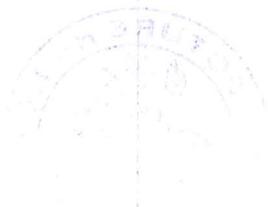
Fait à Lille, le **14 AOUT 2019**

Pour le préfet,
La Secrétaire Générale,


Violaine DEMARET



0702 100A # 3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 059 526 15 E0048 déposée le 30 novembre 2015 en mairie de Saint-Amand-Les-Eaux ;
- VU** le recours exercé par la société « MADIEDIS » représentée par Me JOURDAN, enregistré le 18 avril 2016 sous le numéro n° 3005T01 ;
- dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 3 mars 2016 concernant le projet porté par la société « LIDL » et portant sur la création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 686 m², à Saint-Amand-Les-Eaux ;
- VU** l'avis tacite de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial intervenu le 18 août 2016 ;
- VU** l'arrêt du 29 novembre 2018 de la Cour administrative d'appel de Douai ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juillet 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Philippe JOURDAN, avocat ;

M. Stéphane AVRIL directeur national immobilier de la société « LIDL », M. Etienne COULIER, responsable développement immobilier de la société « LIDL » et Me Alexia ROBBES, avocate ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le supermarché « LIDL » est situé en milieu urbain, à proximité immédiate de quartiers d'habitation, à environ 800 mètres du centre-ville de Saint-Amand-les-Eaux ;

CONSIDERANT que ce supermarché « LIDL » a ouvert ses portes en mai 2017 sur la base du permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale délivré par le maire de Saint-Amand-Les-Eaux le 7 septembre 2016 ; que, dans le cadre de cette opération, le précédent local, occupé par l'enseigne « LIDL » et situé à 300 mètres du nouveau supermarché, a été repris pour une activité de salle de sport ; que le transfert-agrandissement de ce commerce n'a donc pas généré la création d'une friche commerciale ;

- CONSIDERANT** que le projet conforte le maintien d'une activité commerciale de proximité dans ce quartier et contribue ainsi à la préservation d'un certain équilibre du tissu commercial dans l'agglomération de Saint-Amand-Les-Eaux ; qu'il ne ressort d'ailleurs pas du dossier que ce transfert-agrandissement a pu avoir une incidence négative sur le commerce du centre de cette agglomération ; que si la population de la commune a décru, en revanche, dans le même espace de temps, la population de la zone de chalandise a augmenté ; que ce réaménagement peut donc être considéré comme répondant à un besoin ;
- CONSIDERANT** que le nouveau magasin a pris place sur un site en friche précédemment occupé par une entreprise de matériaux et travaux de soudure ; qu'il participe donc à l'amélioration du tissu urbain de ce quartier ; qu'à cette occasion, la réalisation du projet a libéré 4 196 m² d'espaces verts et que 57 arbres ont été plantés ; qu'en outre le bâtiment réalisé répond, par ses caractéristiques techniques et par la mise en place de panneaux photovoltaïques, de manière satisfaisante aux exigences applicables en matière d'économie d'énergie dans les bâtiments à usage commercial ;
- CONSIDERANT** que le supermarché « LIDL » bénéficie d'une bonne desserte routière ; qu'il est accessible à la fois par la rue Henri Durre et par le chemin des Hamaïdes ; que la direction départementale des territoires et de la mer ne fait pas état d'une dangerosité particulière des modalités d'accès au site ; qu'il est également desservi par deux lignes de bus avec un arrêt situé en face du magasin ; qu'il est également aisément accessible en vélo et pour les piétons ;
- CONSIDERANT** que la mise en place du nouveau concept immobilier de l'enseigne offre un meilleur confort d'achat aux consommateurs ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « LIDL », portant sur la création d'un supermarché « LIDL » d'une surface de vente de 1 686 m², à Saint-Amand-Les-Eaux.

Votes défavorables : 0

Votes favorables : 10

Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 059033 18 00016 déposée le 20 décembre 2018 à la mairie d'Aulnoye-Aymeries ;
- VU** le recours exercé par la société « AUCHAN », représentée par Me Thiriez, enregistré le 20 mai 2019 sous le numéro n° 3944T01 ;
- et le recours exercé par la SNC « LIDL », représentée par Me Bailly, enregistré le 27 mai 2019 sous le numéro n°3944T02 ;

lesdits recours dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord du 1^{er} avril 2019 concernant le projet, porté par la société « SCI FONCIERE CHABRIERES », d'extension de 521 m² d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 199 m², faisant passer sa surface de vente à 1 720 m², à Aulnoye-Aymeries ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 juillet 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 juillet 2019 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me François STEINETZ, avocat ;

M. René DAIL, adjoint au maire d'Aulnoye-Aymeries, M. Bruno FILIPPI, directeur développement « IMMO MOUSQUETAIRES », Me Gérard MALLE, avocat, Mme Valérie FRERE, adhérente magasin Intermarché, M. Arnaud RAFFIN, architecte, M. Géraud DOLET, chargé d'expansion « IMMO MOUSQUETAIRES », M. Patrick DELPORTE, conseil ;

M. Laurent WEILL, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que l'extension du supermarché « INTERMARCHE » prendra place sur l'emprise des parkings et de la cour de service ; qu'elle ne générera pas d'imperméabilisation supplémentaire des sols ;

CONSIDERANT que le supermarché bénéficie d'une bonne desserte routière, au croisement de la rue Mirabeau et de la RD 117 ; que, selon les estimations du pétitionnaire, le projet d'extension n'entraînera qu'une augmentation limitée du trafic automobile, de l'ordre de 73 véhicules par jour ; que cette augmentation peut être absorbée par les aménagements existants ;

- CONSIDERANT** que le supermarché « INTERMARCHE » est desservi par un réseau de transports en commun avec un arrêt de bus situé à 50 mètres ; qu'il est également accessible aux piétons ;
- CONSIDERANT** que si l'existant n'est que peu amélioré en matière d'isolation thermique, l'extension du magasin projetée bénéficiera en revanche d'une Réglementation Thermique 2012 améliorée avec un gain coefficient Bbio de 13 % et un gain coefficient CEP de 74% ;
- CONSIDERANT** que le projet sera l'occasion de généraliser la mise en place de meubles froids fermés et d'installer en toiture 336 m² de panneaux photovoltaïques ; qu'il contribuera ainsi à réduire la consommation en énergie de ce supermarché ;
- CONSIDERANT** que la végétalisation du site sera accentuée notamment avec la plantation de 59 arbres de haute tige ;
- CONSIDERANT** que le magasin étendu sera adapté au dernier concept de l'enseigne permettant ainsi d'élargir ses allées, de proposer à la vente des gammes de produits plus étendues et d'améliorer, ce faisant, l'offre proposée et le confort des consommateurs ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet porté par la société « SCI FONCIERE CHABRIERES » et portant l'extension de 521 m² d'un supermarché « INTERMARCHE » de 1 199 m², faisant passer sa surface de vente à 1 720 m², à Aulnoye-Aymeries (Nord).

Votes défavorables : 0
Votes favorables : 10
Abstentions : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de l'urbanisme
et de la maîtrise foncière

Arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire de propriétés privées

Parcelle sise à Ennetières-en-Weppes

Travaux d'assainissement – Stockage des matériaux

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée successivement par l'ordonnance du 23 octobre 1958, la loi du 4 août 1962 et le décret du 12 mars 1965 ;

Considérant la demande du 7 août 2019 par laquelle la Métropole Européenne de Lille, sollicite un arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle située sur le territoire de la commune d'Ennetières-en-Weppes, hameau du Blanc Coulon, permettant ainsi le stockage des matériaux et l'implantation de la base vie chantier en vue de la création d'une servitude destinée à la pose d'un collecteur de refoulement, dans le cadre de travaux d'assainissement ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'exécution desdits travaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DÉMARET, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

ARRÊTE

Article 1 – Les agents de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et les personnes mandatées par elle sont autorisés à occuper temporairement, pour une période de 15 mois, la parcelle cadastrée section A numéro 315 sur une emprise d'environ 1148 m² et désignée au plan parcellaire ci-annexé.

Cette parcelle, située sur le territoire de la commune d'Ennetières-en-Weppes, Hameau du Blanc Coulon, appartient à Monsieur et Madame THIBAUT-DESCAMPS et est exploitée par Monsieur VANHEE. Elle

permettra le stockage des matériaux et l'implantation de la base vie chantier en vue de la création d'une servitude destinée à la pose d'un collecteur de refoulement, dans le cadre de travaux d'assainissement.

Article 2 – Les agents de la MEL et les personnes mandatées par elle seront munis d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 – L'occupation temporaire du terrain ci-dessus désigné ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, notamment la réalisation d'un état des lieux à défaut de convention amiable.

Il est rappelé à ce sujet que, conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi : « aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par les clôtures équivalentes ».

Article 4 – Le maire d'Ennetières-en-Weppes, les services de police et de gendarmerie ainsi que les propriétaires et exploitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux personnes effectuant les travaux.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des travaux aucun trouble ni empêchement.

Article 5 – Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires pour les dommages causés par le personnel chargé de l'exécution des travaux seront à la charge de la MEL. À défaut d'une entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Lille, conformément aux dispositions du code de justice administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbre fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation du dommage.

Article 6 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 7 – Le maire d'Ennetières-en-Weppes notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de ces notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la MEL adressera aux propriétaires du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où ses agents se rendront sur les lieux.

La MEL invitera les propriétaires à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Dans un même temps, la MEL informera le maire d'Ennetières-en-Weppes par écrit de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, un délai de dix jours minimum devra s'écouler.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie d'Ennetières-en-Weppes.

Article 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cedex.

Article 9 – Copie du présent arrêté sera adressé :

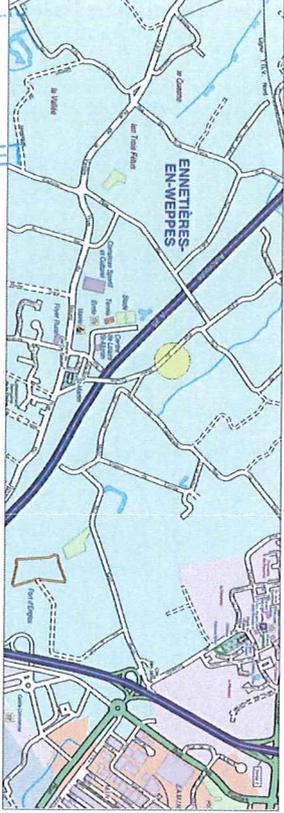
- au président de la MEL,
- au maire d'Ennetières-en-Weppes
- au directeur départemental de la sécurité publique

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Lille, le **20 AOUT 2019**
Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Violaine DÉMARET



ENNETIÈRES EN WEPPEES

Hameau du Blanc Coulon

Occupation temporaire

Parcelle A0315

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **20 AOÛT 2019**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Violaine DÉBARET

Ind.	Evolution du document	Date	Dessiné par	Étudié par	Visa
A	Création du document	26/07/2019	FF	FF	FF
B					
C					
D					
E					
F					
G					
H					

Informations supplémentaires :
 Les cotés terrain naturel projet sont extrapolés par triangulation sur base du levé topographique initial.
 Lors de l'implantation sur site, les cotés et radiers devront être rattachés et contrôlés en NGF/ING69.

Référence du document : **DE-UTML** Commune : **ENN** Divers : **01** N° du plan : **01** Indice : **a** Echelle : **1/250**





Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant retrait de la commune d'Armbouts-Cappel
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
« SIVU pour la Télédistribution »**

---oOo---

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 7 avril 2016 nommant Monsieur Eric ETIENNE Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de Préfet de la région Hauts de France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2019 portant délégation permanente à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1991 portant création entre les communes de Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Fort-Mardyck et Saint-Pol-Sur-Mer d'un syndicat intercommunal à vocation unique ayant pour objet la télédistribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1996 portant modification de la composition du bureau du « SIVU pour la télédistribution » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 portant fusion - association des communes de Dunkerque, Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2015 portant modification de la représentation des communes au sein du SIVU pour la Télédistribution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 portant modification extension du périmètre, transfert de compétence et modification de la composition du conseil syndical du SIVU pour la Télédistribution ;

Vu la délibération en date du 15 décembre 2018 du conseil municipal de la commune d'Armbouts-Cappel sollicitant son retrait du SIVU pour la télédistribution ;

Vu la délibération en date du 11 janvier 2019 du comité syndical du SIVU pour la télédistribution, acceptant, à l'unanimité, le retrait de la commune d'Armbouts-Cappel ;

Vu les courriers en date des 29 janvier 2019 et 4 avril 2019 du Président du SIVU pour la télédistribution, en application des articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT, notifiant la délibération du Conseil syndical aux maires des communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Cappelle-la-Grande (5 mars 2019), Coudekerque-Branche (2 avril 2019) et Dunkerque (6 juin 2019) donnant un avis favorable à ce retrait ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La commune d'Armbouts-Cappel est autorisée à se retirer du « SIVU pour la Télédistribution ».

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L 5211-25-1 du Code générale des collectivités territoriales.

ARTICLE 2

L'article 1 des statuts du SIVU pour la Télédistribution relatif au périmètre géographique, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Il est crée entre les communes de Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche et Dunkerque un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU pour la télédistribution ».

ARTICLE 3

L'article 2 des statuts du SIVU pour la Télédistribution relatif à l'objet de ce dernier, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le « SIVU pour la Télédistribution » a pour objet l'aménagement et le fonctionnement d'un réseau câblé de télédistribution sur le territoire des communes de Cappelle-la-Grande, de Coudekerque-Branche et des communes associée de Fort-Mardyck et de Saint-Pol-sur-Mer.

A cette fin, le « SIVU pour la télédistribution » :

- représente les communes membres auprès de toutes les administrations, sociétés, entreprises, associations, établissements et organismes compétents pour l'aider dans sa tâche ou qui sont concernés par la réalisation de son objet ;
- recherche et réunit tous les moyens de financements possibles et nécessaires à la réalisation de son objet.

Selon les dispositions des lois en vigueur (notamment la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986), l'exploitation du réseau sera confiée à une société autorisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur proposition du « SIVU pour la Télédistribution ». Toutefois, l'exploitation pourrait s'effectuer directement par le « SIVU pour la Télédistribution » si la loi venait à être modifiée. »

ARTICLE 4

Les statuts modifiés du syndicat sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication .Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Dunkerque et le Président du SIVU pour la Télédistribution sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à :

- Messieurs les Maires des communes membres ;
- Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France;
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 19 AOUT 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque,


Eric ETIENNE

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE « SIVU POUR LA TELEDISTRIBUTION »

STATUTS

Création : arrêté préfectoral du 17 janvier 1991

Modifications statutaires :

arrêté préfectoral du 27 août 1996 : composition du bureau

arrêté préfectoral du 9 décembre 2010 : fusion- association des communes de Dunkerque, Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer

Arrêté préfectoral du 4 mai 2015 : modification de la représentation des communes membres

Arrêté préfectoral du 19 juin 2018 : extension de périmètre, transfert de compétence et modification de la composition du conseil syndical

Vu pour être annexé à mon arrêté du **19 AOÛT 2019**

Le Sous-Préfet



Eric ETIENNE

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES :

Il est créé entre les communes de CAPPELLE-LA-GRANDE, COUDEKERQUE-BRANCHE et DUNKERQUE un syndicat intercommunal à vocation unique dénommé « SIVU pour la Télédistribution »

ARTICLE 2 : OBJET :

Le « SIVU pour la Télédistribution » a pour objet l'aménagement et le fonctionnement d'un réseau câblé de télédistribution sur le territoire des communes de Cappelle-la-Grande, de Coudekerque-Branche et des communes associées de Fort-Mardyck et de Saint-Pol-sur-Mer.

A cette fin, le « SIVU pour la Télédistribution » :

- représente les communes membres auprès de toutes administrations, sociétés, entreprises, associations, établissements et organismes compétents pour l'aider dans sa tâche ou qui sont concernés par la réalisation de son objet ;
- recherche et réunit tous les moyens de financement possibles et nécessaires à la réalisation de son objet.

Selon les dispositions des lois en vigueur (notamment la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986), l'exploitation du réseau sera confiée à une société autorisée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel sur proposition du « SIVU pour la Télédistribution ». Toutefois, l'exploitation pourrait s'effectuer directement par le « SIVU pour la télédistribution » si la loi venait à être modifiée.

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège social du « SIVU pour la Télédistribution » est fixé à la mairie de Saint-Pol-sur-Mer.

Pour le fonctionnement de ses services, le « SIVU pour la Télédistribution » peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont il est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE :

Le « SIVU pour la Télédistribution » est formé pour une durée illimitée.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : LE COMITE SYNDICAL :

Le « SIVU pour la Télédistribution » est administré par un comité composé de deux délégués titulaires par commune, quelle qu'en soit la population.

Les conseils municipaux élisent leurs délégués titulaires et leurs délégués suppléants dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les délégués suppléants auront les mêmes pouvoirs au sein du comité que les délégués titulaires lorsqu'ils assureront leur remplacement.

Les délégués élus par le conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat

ARTICLE 6 : LE BUREAU :

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents.

ARTICLE 7 : REUNIONS DU COMITE :

Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du président qui le convoque en tout état de cause au moins deux fois par an. Il se réunit en outre à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Il délibère conformément au code général des collectivités territoriales.

Il établit et vote le budget, arrête les comptes et prend toutes les décisions nécessaires à la réalisation de l'objet du « SIVU pour la Télédistribution ».

Pourront assister à ses réunions, avec voix consultative, les représentants qualifiés des administrations, des sociétés, des entreprises et des organismes compétents ou concerné par l'objet du « SIVU pour la Télédistribution », sur proposition du président.

ARTICLE 8 : REUNIONS DU BUREAU :

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, à l'initiative du président, pour préparer les réunions du comité syndical et l'exécution de ses décisions.

Le président représente le « SIVU pour la Télédistribution » et exécute les décisions du comité et du bureau.

ARTICLE 9 : REPARTITION DES CHARGES :

La répartition des charges du « SIVU pour la Télédistribution » s'effectuera au prorata du nombre de logements situés sur son territoire, suivant les chiffres du recensement, comprenant les résidences principales, les résidences secondaires et les logements vacants situés sur son périmètre d'intervention soit les communes de Cappelle-la-Grande et Coudekerque-Branche et les communes – associées de Fort-Mardyck et Saint-Pol-sur-Mer.

Le syndicat pourra bénéficier d'une fiscalité propre. La collectivité locale adhérente aura le choix de faire appliquer ou non par le syndicat une fiscalité propre pour le règlement de sa participation.

Les collectivités locales s'engagent à assumer les dépenses obligatoires du « SIVU pour la Télédistribution » (fonctionnement, amortissement et frais des emprunts) au prorata de leur participation au sein de celui-ci

ARTICLE 10 : BUDGET :

Le budget du « SIVU pour la Télédistribution » est présenté et exécuté selon les textes en vigueur.

ARTICLE 11 : RECEVEUR DU SYNDICAT :

Les fonctions de receveur du « SIVU pour la Télédistribution » sont exercées par le receveur municipal de la commune siège.

19	07	0567
----	----	------

DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL POUR LE
POLE CARDIO VASCULAIRE ET PULMONAIRE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de directeur général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant le pôle cardiovasculaire et pulmonaire

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services du pôle cardiovasculaire et pulmonaire peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

ARTICLE 2 : DELEGATAIRES

Renaud BERTRAND, directeur du pôle cardiovasculaire et pulmonaire ;
Laurence GOUGEON, cadre supérieure du pôle cardiovasculaire et pulmonaire ;
Catherine DESORMEAUX, cadre supérieure de santé, pôle cardiovasculaire et pulmonaire ;
Nadine OSTROWSKI, cadre supérieure de pôle, pôle cardiovasculaire et pulmonaire ;

Alain QUETTELART, cadre supérieur de pôle (FF), pôle cardiovasculaire et pulmonaire ;
Nathalie MARTIN, cadre supérieur de pôle (FF), pôle cardiovasculaire et pulmonaire ;
Rémy BOUQUET, cadre gestionnaire du pôle cardiovasculaire et pulmonaire
Julia HUBAUT-LUYSEN, cadre gestionnaire du pôle cardiovasculaire et pulmonaire

L'encadrement soignant du pôle CVP et/ou de garde sur ICP a délégation pour les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AU POLE CARDIOVASCULAIRE ET PULMONAIRE DANS SON ENSEMBLE

M. Renaud BERTRAND, reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives du pôle cardiovasculaire et pulmonaire et notamment :

- les courriers de réponses aux plaintes et mécontentements formalisés par les usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- les demandes d'interrogation du registre national des refus dans le respect des dispositions de l'article R132-11 du Code de la Santé Publique ;
- les autorisations administratives de transfert de patients induisant un accompagnement d'un professionnel de l'établissement ;
- les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014.

M. Renaud BERTRAND reçoit délégation permanente de signature pour :

- les décisions d'emploi à temps partiel ;
- les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

M. Renaud BERTRAND reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels du pôle dont les personnels hospitalo-universitaires pour des déplacements motivés par une activité hospitalière, à l'exclusion des ordres de mission des membres du directoire, du bureau de la CME, des missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

M. Renaud BERTRAND reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer, au sein du pôle, les pouvoirs de police générale notamment prévus à l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique et plus particulièrement :

- les décisions de limitation du droit de visite pour des motifs non médicaux tels que prévus à l'article R.1112-47 du Code de la Santé Publique, notamment lorsque l'attitude d'un visiteur n'est pas conforme aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement et qu'elle est de nature soit à troubler le repos des malades, soit à mettre en péril la sécurité des soins, soit à gêner le bon fonctionnement des services ;
- les décisions de sortie ou de transfert d'un patient par mesure disciplinaire, avec l'accord du médecin chef de service, telles que prévues notamment à l'article R.1112-49 du Code de la Santé Publique et à l'article 136 du règlement intérieur du CHU de Lille.

M. Renaud BERTRAND reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants engageant le pôle - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) - sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Renaud BERTRAND**, délégation est donnée au directeur assurant l'intérim, conformément au tableau des absences tenu par la direction générale, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

En cas d'empêchement **M. Renaud BERTRAND**, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, le directeur par intérim du pôle cardio-vasculaire et pulmonaire a délégation pour signer :

- les décisions d'emploi à temps partiel ;
- les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;
- les présidents des instances du CHU et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à LILLE, le 1^{er} juillet 2019

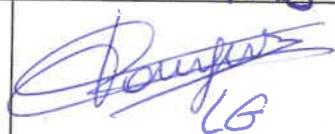
Frédéric BOIRON
Directeur Général



ANNEXE A LA DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURES DU POLE CARDIOVASCULAIRE ET PULMONAIRE

Liste des personnes habilitées à signer

NOM	FONCTION	SIGNATURE ET PARAPHE
Renaud BERTRAND	Directeur de pôle	 RB
Laurence GOUGEON	Cadre supérieure de pôle	 LG
Catherine DESORMEAUX	Cadre supérieure de santé	 C.D.
Nadine OSTROWSKI	Cadre supérieure de santé	 NO.
Alain QUETTELART	Cadre supérieur de santé (FF)	 AQ
Nathalie MARTIN	Cadre supérieur de santé (FF)	 NM
Rémy BOUQUET	cadre gestionnaire de pôle	 RB
Julia HUBAUT-LUYSSSEN	Cadre gestionnaire	 JHL

Lille, le 1^{er} juillet 2019

Frédéric BOIRON

Directeur Général



DECISION

RELATIVE A LA DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE DE LA DIRECTION GENERALE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement ;

Vu les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu la décision n°19-07-0673 en date du 22 juillet 2019 relative à la direction à la stratégie et à l'Intérim de direction des affaires médicales et hospitalo-universitaires ;

Vu le Décret de M. le Président de la République en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Lille à compter du 15 mai 2017 ;

Considérant les fonctions exercées par la directrice générale adjointe, le secrétaire général, la directrice de la stratégie et le directeur de cabinet du directeur général.

DECIDE :

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à Mme Marie DEUGNIER, directrice générale adjointe, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à M. Philippe CHARPENTIER, secrétaire général et à Madame Hélène VAAST, directrice de la stratégie à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions, marchés ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur, à l'exception des emprunts.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric BOIRON, directeur général du CHU de Lille, délégation est donnée à M. Milian LAZAREVIC, directeur de cabinet du directeur général, à l'effet de signer tous les actes, décisions, attestations, conventions ainsi que tous les actes relevant de l'ordonnateur à l'exclusion des marchés et emprunts.

ARTICLE 4

A leur initiative, Mme Marie DEUGNIER, M. Philippe CHARPENTIER, Mme Hélène VAAST, M. Milan LAZAREVIC tiennent le directeur général informé des décisions, signées par délégation, qui justifient d'être portées à sa connaissance.

ARTICLE 5

Les signatures ou les paraphes des délégataires cités dans la présente décision sont joints en annexe.

ARTICLE 6

La présente délégation prend effet au 1^{er} août 2019. Elle est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions et départements du CHU de Lille.

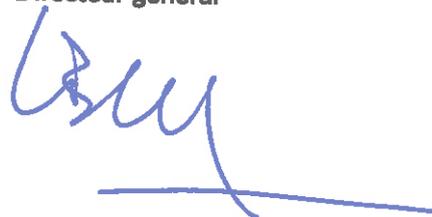
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

La présente décision annule et remplace la décision du directeur général n°18/09/0644 en date du 18 septembre 2018.

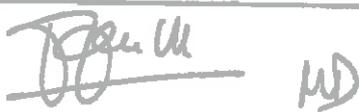
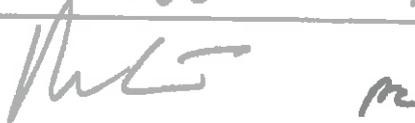
Lille, le 22 juillet 2019

Frédéric BOIRON
Directeur général



**ANNEXE A LA DECISION
RELATIVE A LA DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE DE LA DIRECTION GENERALE**

Liste des personnes habilitées à signer :

Délégation	Signature et/ou paraphe
Marie DEUGNIER Directrice générale adjointe	 MD
Philippe CHARPENTIER Secrétaire général	 PC
Hélène VAAST Directrice de la stratégie	 HV
Milan LAZAREVIC Directeur de cabinet du directeur général	 ML

Lille, le 22 juillet 2019

Frédéric BOIRON
Directeur général




Douai, le 20 Août 2019

ACCUEIL TELEPHONIQUE :
03 27 94 7000

DIRECTION GENERALE

Tél. : 03 27 94 7010
Fax. : 03 27 94 7014
Email : dg@ch-douai.fr

Nos Réf. : RD/LL/OP/VZ

DÉCISION n° 2019-34

Annule et remplace la décision n°2018-19 du 16 avril 2018

**Objet : Interrogation du Registre National des Refus (R.N.R.)
Délégation de signature**

Le Directeur du Centre Hospitalier,

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 27 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les termes du décret n° 97-704 du 30 mai 1997 ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG 98-489 du 31 juillet 1998, soulignant que la demande d'interrogation du registre national des refus est faite sous la responsabilité du directeur de l'Établissement qui peut désigner ses adjoints assurant la garde administrative ou les membres des équipes médicales ou paramédicales en charge de la coordination hospitalière des prélèvements ;

Vu l'arrêté du 5 Octobre 1998 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée ;

Vu l'arrêté de nomination de Monsieur Renaud DOGIMONT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douai en date du 10 Janvier 2013 ;

DECIDE

① À compter du 20 août 2019, de donner délégation de signature pour la consultation du R.N.R. en vue d'un prélèvement d'organes pour une autopsie scientifique ou médico-scientifique, aux directeurs et cadres assurant les gardes et dont les noms suivent :

Madame Odile BARRE, Directeur de la Qualité et Gestion des Risques
Monsieur Kamal BAAZIZE, Directeur de l'Informatique et des Télécommunications
Monsieur Marcel COPLO, A.A.H. - D.P.A.L.S.E.
Monsieur Sébastien COQUELIN, Directeur de la D.A.F.C.
Monsieur Thierry D'ANGELO, Directeur de la D.P.A.L.S.E.
Monsieur Patrick MORANTIN, Responsable sécurité
Monsieur Pierre GILARDEAU, Directeur des Ressources Humaines
Madame Sophie KOSCIANSKI, A.A.H. - D.A.F.C.
Monsieur Jérôme LECAILLE, Responsable D.A.F.C.
Madame Linda LEGRAND, Secrétaire Générale
Madame Souraya LOUBAT, Ingénieur – Direction de la Qualité, Gestion des Risques
Monsieur Franck LAUREYNS, Directeur de la Stratégie, des Affaires Médicales et de la Communication
Madame Pascaline BULCKE, Responsable des Affaires Médicales
Madame Brigitte SEGARD, A.A.H - S.A.J.
Madame Martine SEILLIER, Coordonnateur Général des Soins.
Madame Stéphanie TALLEU, Ingénieur – Direction de la Qualité, Gestion des Risques

② À compter du 20 août 2019, de donner délégation de signature pour la consultation du R.N.R. en vue d'un prélèvement d'organes à but thérapeutique, aux coordinateurs hospitaliers des Prélèvements Multi-Organes dont les noms suivent :

Monsieur Laurent CARLIER, Cadre Supérieur de Santé
Madame Valérie CORSEAU, Cadre Supérieur de santé
Madame Sandrine SAVARY, IDE
Madame Claudine GALLET, IDE
Madame Laura ASSET, IDE
Madame Jessica CHAN, IDE

Le Directeur
du Centre Hospitalier de Douai,

Direction
Générale

Renaud DOGIMONT

Copie : Aux intéressés
@-valise
Registre des Actes administratifs